

Règlement du concours « Visa Flying Lounge Phil Collins »

Préambule

La Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, dont le siège social est 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg sous le numéro B-6307, dénommée ci-après la Société Organisatrice, met en place un jeu-concours dénommé « Flying Lounge Phil Collins ».

Ce jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat, dénommé ci-après le « Jeu », se tiendra du 01 mai au 31 mai 2017. Il propose aux participants de tenter leur chance de remporter 5x2 places pour le concert de Phil Collins à la Lanxess Arena à Cologne le 11/06/2017. Le présent document est le règlement du Jeu, ci-après dénommé le « Règlement ». Il peut être complété et/ou modifié à tout moment pendant la durée du Jeu, par toute clause complémentaire qui entrera en vigueur du seul fait de sa publication en ligne par la Société Organisatrice.

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le Règlement dans son intégralité, et notamment l'article relatif aux données personnelles dès lors qu'elle accède au Jeu.

Article 1 : Conditions d'accès

1.1.

La participation au Jeu est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous :

- (i) Disposant d'une carte Visa BIL.

La Société Organisatrice procédera, dans la limite des moyens à sa disposition, à la vérification du respect de ces critères.



1.2.

L'accès au Jeu est interdit aux employés de la Société Organisatrice et de ses filiales et à toute personne physique ou morale ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu, y inclus tout membre de famille proche de ces personnes (ex : conjoint, concubin, enfant, sœur et frère, parent).

Article 2 : Participation

2.1.

Le Jeu est ouvert à toute personne pouvant accéder au Jeu conformément aux conditions disposées à l'article 1 ci-dessus, à l'exclusion de toute personne mentionnée à l'article 1.2. Pour participer, les Participants doivent avoir satisfait à la modalité de participation suivante entre le 01/05/2017 et le 31/05/2017 incl. :

- Souscrire à ou disposer d'une carte Visa BIL
- Utiliser sa carte Visa BIL entre le 01/05/2017 et le 31/05/2017 (hors retraits en débit direct). Le

nombre de transactions sur cette période permet de maximiser ses chances de gagner.

Les personnes ne souhaitant pas participer au concours peuvent en informer la banque par courrier à l'adresse suivante : Banque Internationale à Luxembourg – Marketing – 69 route d'Esch L-2953 Luxembourg.

2.2.

Tout Participant s'engage à participer au Jeu dans le respect du Règlement. Tout non-respect du Règlement, et notamment toute fraude, abus, tricherie de son fait, pourra entraîner l'exclusion du Jeu par décision de la Société Organisatrice. En outre, en présence d'abus ou tricherie d'un ou plusieurs Participant/s, la Société Organisatrice se réserve le droit de modifier ou mettre fin au Jeu sans préavis, notamment lorsque l'intégrité du Jeu est remise en cause.



Article 3 : Lot, Détermination du gagnant & remise du gain

3.1. Lot

Le lot mis en jeu est 5x2 places VIP en loge pour le concert de Phil Collins à la Lanxess Arena à Cologne le 11/06/2016, incluant le transport aller-retour en bus, depuis le siège sociale de la BIL à Luxembourg.

Les Participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation du Jeu. Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à son échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit par la Société Organisatrice. Si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot par d'autres dotations de valeur équivalente.

3.2. Détermination du gagnant

Les 5 gagnants sélectionnés par tirage au sort le 02/06/2017 parmi 30 utilisateurs d'une carte Visa BIL qui auront effectué le plus de transaction (hors retraits en débit direct) entre le 01/05/2017 au 31/05/2017, remporteront chacun 2 places pour le concert de Phil Collins. Ils seront avertis personnellement par email et/ou téléphone. Si le gagnant ne se manifeste pas endéans 5 (cinq) jours ouvrables après l'avis du gain, un second tirage au sort déterminera un nouveau gagnant.

Article 4 : Modification / arrêt du Jeu

4.1.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Jeu dans l'éventualité d'un cas de force majeure qui rendrait impossible la poursuite du Jeu conformément aux dispositions du Règlement et notamment en cas de dysfonctionnement du réseau Internet (dû à un virus ou non) ou de tout autre problème lié aux réseaux, moyens, et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données. En présence de modification du présent Règlement au regard des mentions précédentes, la poursuite du Jeu par les Participants inscrits vaudra acceptation des modifications réalisées, chaque Participant ayant la possibilité de se désinscrire du Jeu en contactant la Société Organisatrice.



4.2.

En cas de modification des conditions du Jeu, d'annulation, d'interruption ou de réduction de la durée du Jeu, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée et les Participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent. En cas de modification du présent Règlement, la version disponible et publiée sur le site www.bil.com sera celle faisant foi.

4.3.

Chacun des Participants accepte enfin que la Société Organisatrice puisse mettre fin au Jeu, ou lui apporter des modifications à tout moment dans l'hypothèse où elle constaterait un nombre important d'abus et tricheries que cela soit lors de l'inscription au Jeu ou son déroulement même. L'annulation ou la modification du Jeu sera communiquée aux Participants par téléphone, email ou courrier ou publiée sur le site Internet de la Société Organisatrice.

Article 5 : Exonération et limitation de responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soient les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués à raison :

(i) D'un dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'équipement informatique, y inclus la Plateforme et l'application (matériels et/ou logiciels et/ou bases de données et/ou données) d'un Participant ou de toute personne ou société liée à l'organisation du Jeu ou, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque ;

(ii) De la véracité des informations données par le Participant, et qu'elle ne pouvait valablement considérer comme ne respectant pas les dispositions du présent règlement au regard des informations et moyens en sa possession.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés par des événements indépendants de sa volonté.

Article 6 : Frais de participation

Le Jeu est gratuit et sans obligation d'achat.



Article 7 : Différend

En cas de contestation ou de réclamation concernant le Jeu pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Société Organisatrice par courrier à l'adresse mentionnée en préambule, pendant la durée du Jeu et maximum dans un délai de 30 (trente) jours après la désignation du gagnant.

En cas de contestation ou de réclamation concernant les prix attribués, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Société Organisatrice par courrier à l'adresse mentionnée en préambule dans un délai de sept (7) jours après la réception de la confirmation du prix.

Le Règlement est soumis à la loi luxembourgeoise. En cas de contestation, le litige est de la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises.

Article 8 : Données à caractère personnel

La Société Organisatrice respecte ses obligations au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il est porté à l'attention des Participants que les données à caractère personnel nécessaires à la bonne conduite et tenue du Jeu ont été collectées par la Société Organisatrice dans le cadre de la relation bancaire qui lie les Participants à la Société Organisatrice dans le respect de ses Conditions Générales.

Par conséquent, il est notamment rappelé dans le cadre de ce Jeu que les Participants ont un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données à caractère personnel. Les données à caractère personnel ne sont pas communiquées à des tiers, c'est-à-dire à des entités juridiques autres que Banque Internationale à Luxembourg SA et ses filiales ou succursales et autres sociétés apparentées. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà des délais légaux dans le strict cadre de l'objet pour lequel elles ont été collectées et sont sécurisées. Les droits des Participants s'exercent par l'envoi d'un mail à contact@bil.com ou par courrier postal adressé au siège social de la Société Organisatrice. Les Participants peuvent également prendre directement contact avec leur Responsable de relation qui les assistera dans toute démarche.

Le Participant autorise la Société Organisatrice, à utiliser, reproduire et publier les images fixes et/ou séquences vidéo qu'elle aurait reçu du Participant ou qu'elle aurait prises du Participant lors d'une remise de prix de ce Jeu, en tout ou en partie, intégrées ou non avec d'autres images fixes ou animées, modifiées, retouchées ou non, en édition sur tout support papier, textile, plastique, ou autres, en diffusion sur tout



support vidéo digital ou non, et en intégration sur tout support électronique y compris l'internet et l'intranet de la Société Organisatrice, et ce dans un délai de trois mois à compter de la remise des prix du présent Jeu.

Cette autorisation vaut pour toute communication interne et externe à la Société Organisatrice, et notamment la presse interne d'entreprise, toute plaquette institutionnelle ou rapport annuel, sites internet et pages Facebook de la Société Organisatrice, y compris toute utilisation commerciale ou publicitaire. Le Participant renonce expressément à toute rétribution de quelque nature que ce soit concernant l'utilisation des images pour les usages prévus dans la présente autorisation. Il comprend et accepte que la présente autorisation n'oblige nullement la Société Organisatrice à utiliser les images. Un retrait de la présente autorisation ne pourra être obtenu que moyennant l'envoi par le Participant d'un courrier recommandé adressé à la direction du Marketing de la Société Organisatrice. Le retrait de l'autorisation ne sera effectif, en tout état de cause, qu'au plus tôt 2 mois après la réception du courrier et ce retrait ne concernera pas les utilisations des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de la réception du courrier.

Article 9 : Propriété littéraire, artistique ou industrielle et droits à l'image

Le Participant s'engage à ne remettre que des photos libres de tous droits pouvant être revendiqués par des tiers. Par l'envoi de la photo lors du présent concours, le Participant renonce à tout droit d'auteur et de propriété intellectuelle sur la photo envoyée. Le Participant autorise la Société Organisatrice à utiliser la photo conformément à ce qui est mentionné à l'article 8 du présent Règlement.

Article 10 : Convention de preuve électronique

La Société Organisatrice peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle ou les Participants, sauf abus ou erreur manifeste. Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils sont recevables, valables et



opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 11 : Dépôt du Règlement

Le présent Règlement est disponible et publié sur le site www.bil.com.